

AVIS

ENV.21.70.AV

Permis d'environnement visant le renouvellement et l'extension des activités d'une exploitation bovine et porcine (Renson) à OHEY

Avis adopté le 12/05/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis d'environnement
- Rubrique(s) : 01.20.02.02.03 (classe 1)
- Demandeur : M. L. Renson
- Auteur de l'étude : Eureco
- Autorité compétente : Collège communal

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 2/04/2021
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 1/06/2021 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : / (visioconférence le 7/05/2021)
- Audition : 10/05/2021

Projet :

- Localisation : Rue de Ciney (N921)
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 8 - Permis liés à l'exploitation agricole

Brève description du projet et de son contexte :

M. Renson gère une exploitation agricole orientée vers l'engraissement de porcs, veaux et taureaux. Il souhaite convertir l'étable des taureaux pour l'engraissement de veaux. Leur nombre passerait ainsi de 990 à 1450. L'établissement se compose de trois bâtiments, soit les étables à veaux et taureaux et la porcherie. Aucun changement 'visible' n'est prévu. En effet, la conversion de l'étable implique : le démontage des box, la rehausse du sol et la création d'une fosse à lisier, l'obturation des claires-voies, le montage des 56 box à veaux, l'installation de trois ventilateurs en façade arrière et la connexion à l'étable B3 pour l'acheminement par vis des aliments et du lait.

Le site se trouve à 1,2 km au sud du village d'Ohey, dans une dépression calcaire du Condroz, le long de la N921. Aux alentours, on remarque d'autres bâtiments agricoles, dont deux établissements jouxtant celle du demandeur (poulailler et dépôts), ainsi que le parc éolien de Gesves-Ohey, 6 éoliennes. Il y a aussi une grande mare juste à l'ouest, qui recueille le trop plein des citernes à eau de pluie. L'établissement ne produit aucune eau résiduaire : les eaux de nettoyage sont dirigées vers la fosse à lisier. Lisier et fumier sont valorisés par contrats d'épandage. En zone agricole au plan de secteur, il se trouve juste à l'ouest d'une périmètre d'intérêt paysager et dans deux lignes/points de vue ADESA. Les alentours sont parsemés de petits massifs boisés, et de mares et étangs. L'établissement est inclus dans un SGIB (1900 Plaine de Sorée)

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Elle étudie en effet clairement tous les points à analyser pour ce type de dossier. Le Pôle apprécie ainsi notamment :

- l'analyse systématique de conformité de l'établissement actuel et futur aux conditions intégrales et aux dispositions en matière de bien-être animal ;
- le calcul des retombées acidifiantes dans la mare qui jouxte l'établissement ;
- l'estimation des impacts cumulatifs avec les établissements voisins, comme par exemple le rayon d'odeur et de retombées ammoniacales.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de commentaire sur l'unité de biométhanisation : en fonctionnement, quelle quantité d'effluent permettrait-elle de reprendre ?
- l'absence de commentaire sur l'impact éventuel de l'établissement sur le Triton crêté (espèce d'intérêt communautaire) ; en particulier les impacts éventuels de l'acidification de la mare et de la reprise de eaux de cette mare vers les citernes.

En ce qui concerne la forme du document, le Pôle suggère, lors des évaluations chiffrées d'impacts du projet, de les comparer systématiquement aux impacts actuels au même endroit dans l'étude (ex : consommation en eau p97 / p143 ; production d'azote p106 / p144...).

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle note que les incidences de l'établissement transformé différeront peu de celles de l'établissement existant, de classe 2. Il note également que le demandeur s'engage à suivre la plupart des recommandations de l'auteur d'étude. Néanmoins il appuie toutes ces recommandations et insiste particulièrement sur les suivantes :

- Intégration paysagère : veiller à la bonne reprise et au développement des plantations d'intégration le long de B3 et renforcer l'intégration paysagère de l'établissement par des plantations supplémentaires selon le plan, les espèces et les modalités suggérés dans l'étude (pp162-164) ;
- Plan d'eau : prévoir un suivi périodique de sa qualité (retombées acides) et créer des plantations multi-rangs de différentes hauteurs (zone de lisière). Le Pôle rappelle que l'établissement est inclus dans un Site de grand intérêt biologique (SGIB) dont la qualité découle des nombreuses mares de la zone, qui accueillent pour certaines le Triton crêté. C'est pourquoi le Pôle suggère, selon les possibilités foncières du demandeur, de mieux raccorder écologiquement le réseau des mares, via par exemple des mesures MAEC.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

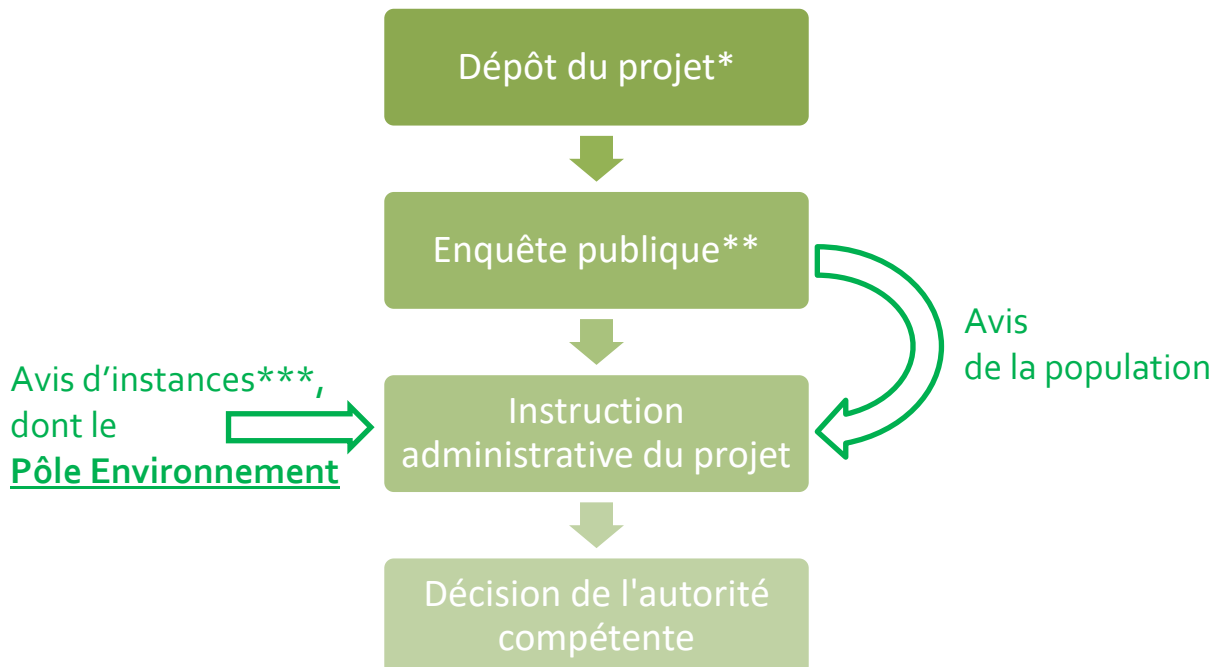
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.